ANNEXE
LE 4 NOVEMBRE 2004

GUIDE DE PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cette annexe constitue un complément au *Guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal* (4e édition révisée, 2001) pour les besoins de l'Assemblée générale. Elle est rédigée en conformité avec les statuts et les règlements du SPUL qui ont préséance sur les règles de procédure.

Pour chacune des règles touchées, le texte de la présente annexe précise la procédure propre à l'Assemblée générale.

Mis à jour le 22 juin 2020

RÈGLE 1 | AJOUT

Ordre du jour : élaboration du projet

Le Comité exécutif du Syndicat agit à titre de comité de l'ordre du jour de l'Assemblée générale (article 33.4 des statuts).

RÈGLE 2 | PRÉCISION

Ordre du jour d'une séance ordinaire

Les communications relatives à la correspondance sont intégrées aux points pertinents de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

La « période d'informations » et la « période de questions » sont regroupées sous le point « information de la présidente ou du président et questions des membres » qui est généralement inscrit avant le point « divers » correspondant à « affaires diverses ».

RÈGLE 3 | MODIFICATION

Convocation de l'assemblée : pouvoir

Le pouvoir de convocation des séances de l'Assemblée générale est dévolu au Comité exécutif (article 33.3 des statuts). Les jour, heure et lieu des Assemblées générales ordinaires sont fixés par le Conseil syndical (article 12 des statuts).

RÈGLE 4 | AJOUT

Convocation de l'assemblée : mode, délai et contenu

La convocation des séances de l'Assemblée générale doit être faite trente
(30) jours à l'avance lorsque l'ordre du jour prévoit une ou des modifications aux statuts, une proposition d'affiliation ou une proposition de désaffiliation (article 13.3 des statuts).

RÈGLE 5 | PRÉCISION

Convocation d'urgence d'une assemblée

La convocation d'urgence de l'Assemblée générale doit être faite dans un délai minimal de 24 heures, par des moyens qui, en règle générale, permettent de rejoindre tous les membres (article 13.2 des statuts).

RÈGLE 9 | REMPLACEMENT

Demande de convocation par des membres

Des membres du Conseil syndical représentant 50 % du total des voix du Conseil syndical peuvent demander une convocation de l'Assemblée générale; de plus, cent (100) membres du Syndicat peuvent demander une telle convocation (article 14 des statuts). Cette demande doit être acheminée à la secrétaire ou au secrétaire du Syndicat (article 15 des statuts). Dans tous les cas, la convocation est expédiée par la secrétaire ou le secrétaire du Syndicat (article 38.6 des statuts).

RÈGLE 12 | MODIFICATION

Documents : moment de leur envoi

La règle usuelle de la majorité simple s'applique pour que l'Assemblée générale reporte un point à l'ordre du jour pour lequel les documents ont été transmis en retard.

RÈGLE 16 | PRÉCISION

Demande d'audition

Toute personne qui n'est pas membre du Syndicat et qui désire être entendue par l'Assemblée générale doit acheminer par écrit sa demande à la secrétaire ou au secrétaire du Syndicat au moins 24 heures avant la séance. Son droit de parole est régi par la règle 37.

RÈGLE 17 | PRÉCISION

Nécessité d'un président

L'Assemblée générale désigne chaque année un membre pour présider d'office à ses délibérations et une suppléante ou un suppléant pour le remplacer, le cas échéant (article 11.12 des statuts).

RÈGLE 19 | AJOUT

Vérification du droit de présence

Seuls les membres du Syndicat peuvent prendre part aux séances de l'Assemblée générale; la présence d'observatrices ou observateurs et d'invitées ou invités doit être autorisée pour chacune de ces personnes par une résolution de l'Assemblée générale.

Les membres de l'Assemblée générale qui participent aux délibérations doivent s'inscrire à l'entrée de la salle.

LE 4 NOVEMBRE 2004

RÈGLE 21 | AJOUT

Huit clos

Lorsque l'Assemblée générale décide de délibérer à huis clos, les observatrices ou observateurs et les invitées ou invités doivent quitter la salle à moins qu'une résolution de l'Assemblée générale ne leur donne nommément un droit de présence durant le huis clos. L'obligation de confidentialité s'étend à quiconque est présent aux délibérations à huis clos.

RÈGLE 23 | PRÉCISION

Constatation du quorum

Le quorum de l'Assemblée générale est normalement de cent (100) membres (article 16 des statuts). Il est toutefois composé des membres présents si l'ordre du jour porte uniquement sur l'un ou plusieurs des sujets énumérés à l'article 18 des statuts (article 16.1 des statuts). Il est également constitué des membres présents si la séance résulte de la deuxième convocation avec le même ordre du jour (article 16.2 des statuts).

RÈGLE 26 | PRÉCISION

Nécessité d'un secrétaire

Lorsque la secrétaire ou le secrétaire du Syndicat, qui est d'office la secrétaire ou le secrétaire de l'Assemblée générale, est absent ou dans l'incapacité d'agir, elle ou il peut, conformément à l'article 33.6 des statuts, être remplacé par un autre membre du Comité exécutif. Si le Comité exécutif n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant, l'assemblée doit nommer une secrétaire ou un secrétaire séance tenante.

RÈGLE 28 | PRÉCISION

Caractère public ou non de l'assemblée

Les séances de l'Assemblée générale ne sont pas publiques. Tous les membres du Syndicat ont accès aux procès-verbaux adoptés des séances.

RÈGLE 32 | AJOUT

Droits et devoirs du président

La présidente ou le président de l'Assemblée générale ne vote qu'en cas de partage égal des voix (article 11.12 des statuts).

RÈGLE 35 | PRÉCISION

Droits des membres

Un membre du Syndicat qui s'estime lésé par l'Assemblée générale et qui désire porter plainte doit adresser sa plainte à la secrétaire ou au secrétaire du Syndicat.

RÈGLE 36 | AJOUT

Droits et devoirs de l'orateur

La présidente ou le président d'assemblée décide s'il est opportun de donner un deuxième tour de parole sur une question.

RÈGLE 87 | PRÉCISION

Proposition de candidature : membres de comités

L'acceptation de la personne mise en candidature est requise pour que sa proposition soit recevable.

RÈGLE 91 | MODIFICATION

Mode d'élection de membres de comités

Lors d'élections, l'assemblée procède poste par poste et se prononce sur chacune des candidatures, en respectant, le cas échéant, la règle du vote secret (article 9 des statuts).

N.B. RÉFÉRENDUM :

La procédure adoptée par le Conseil syndical du 12 décembre 1997 et amendée le 20 août 2004, appelée « Assemblée générale et référendum : règles de procédure » s'applique.